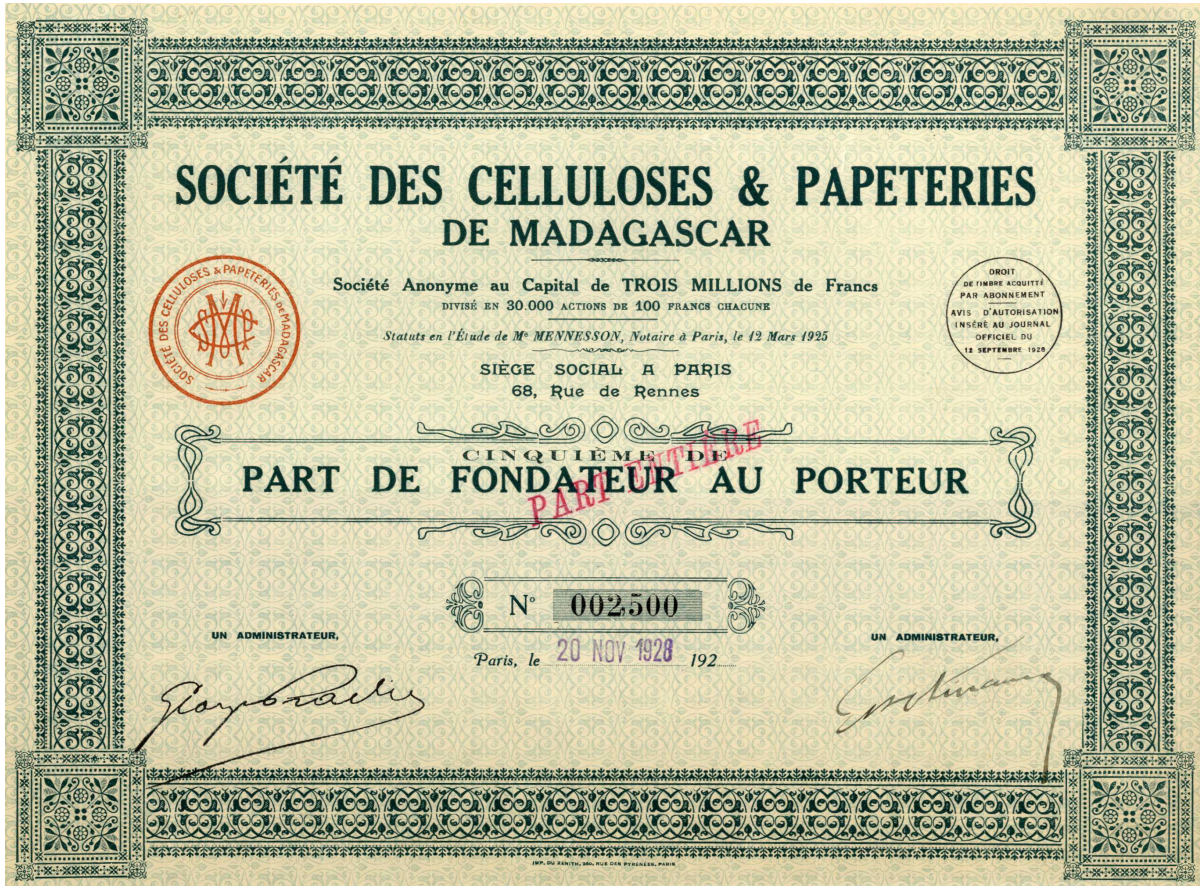


Mise en ligne : 20 février 2016.  
Dernière modification : 23 janvier 2024.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## SOCIÉTÉ DES CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR (1925-1937), Majunga



Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ DES CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR  
S.A. au capital de 3 MF  
divisé en 30.000 actions de 100 fr. chacune  
Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Mennesson, notaire à Paris, le 12 mars 1925  
Siège social à Paris, 68, rue de Rennes

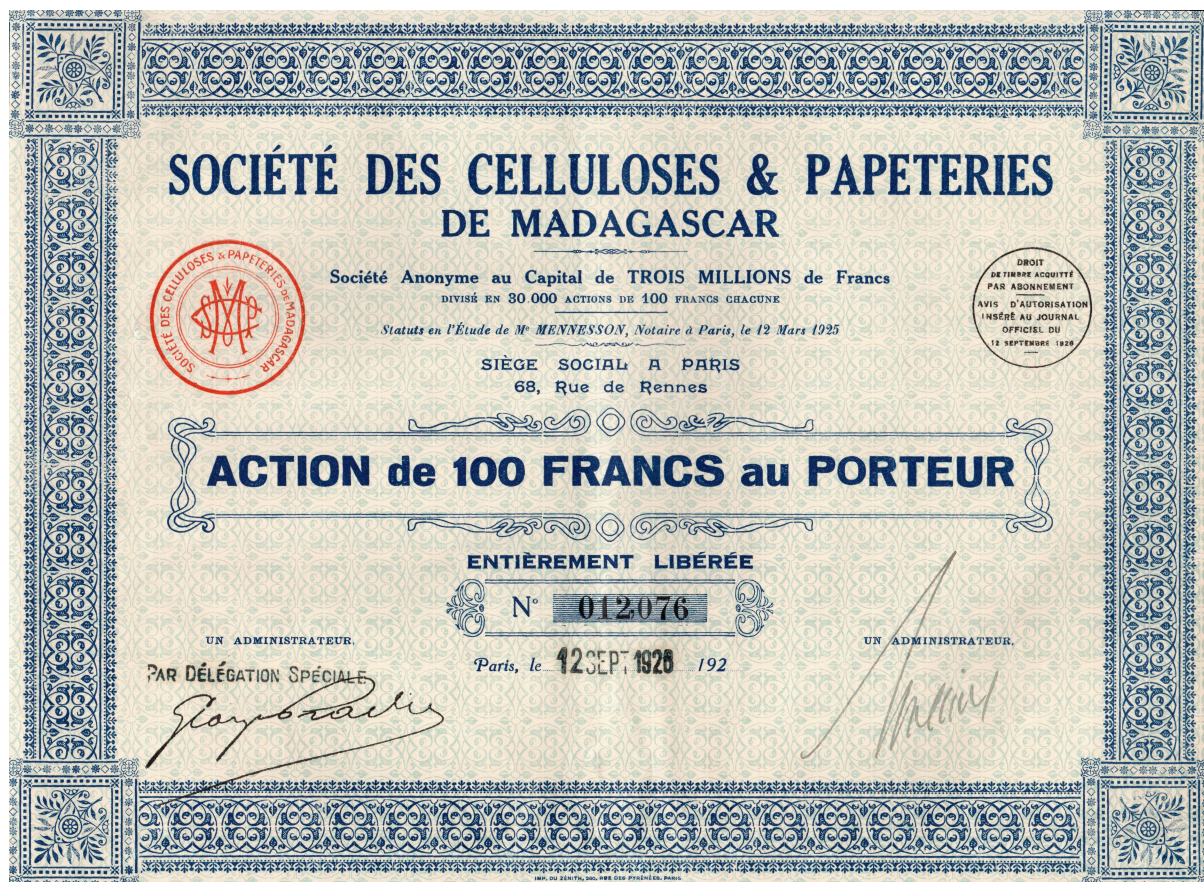
Droit de timbre acquitté par abonnement.

Avis d'autorisation inséré au J.O. du 12 septembre 1928

CINQUIÈME DE PART DE FONDATEUR  
(transformation en **PART ENTIÈRE** en 1931)  
Paris, le **20 septembre 1928**  
Un administrateur (à gauche) :  
Un administrateur (à droite) : Ratinaud



Impr. du Zénith, 260, rue des Pyrénées, Paris



Coll. Jacques Bobée

SOCIÉTÉ DES CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR

*Idem.*

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR

Société des celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 mai 1925)

Le siège de cette société anonyme en formation est à Paris, 35, rue Boissy-d'Anglas. Le capital est de 2 millions en actions de 500 francs, sur lesquelles 1.200 sont attribuées en rémunération d'apport à la Société Ratinaud frères à Saint-Denis (Réunion) qui reçoit, en outre, 800 des 1.200 parts de fondateur créées ; les 2.800 actions restantes sont à souscrire en numéraire.

Le capital pourra, ultérieurement, être porté à 4 millions, par la création de 40.000 actions de 500 francs ; sur ces actions nouvelles, 800 seront allouées à la Société Ratinaud frères, en rémunération complémentaire d'apports. Le fondateur est M. Gaston Ratinaud, 35, rue Boissy-d'Anglas, à Paris.

SYNDICAT DES FABRICANTS DE PAPIER ET CARTON DE FRANCE  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES 17 ET 18 JUIN 1925  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 1<sup>er</sup> juillet 1925)

Enfin, M. Crolard, président honoraire, prit aussi la parole pour plaider la cause du papier présentée sous la forme très humoristique que voici :

Monsieur le président,  
Mes chers confrères,

.....  
Je suis heureux de pouvoir féliciter M. Cappy, directeur des Papeteries de Madagascar, de la découverte d'une fibre papetière qui, certainement, aura des emplois intéressants.

---

Société des celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 juillet 1925)

Cette société anonyme vient d'être définitivement constituée.  
Rappelons qu'elle a pour objet la fabrication de la pâte à papier et des papiers, notamment à Madagascar. Le siège est à Paris, 35, rue Boissy-d'Anglas.  
Le capital est de 2 millions, en actions de 500 francs, sur lesquelles 1.200 ont été attribuées en rémunération d'apports à la Société Ratinaud frères, à Saint-Denis (Réunion), qui reçoit, en outre, 800 des 1.200 parts de fondateur créées. Le capital pourra ultérieurement être porté à 4 millions.  
Les premiers administrateurs sont : MM. Joseph Auber, à Paris, boulevard Saint-Michel, 111 ; Jean Bardinon, industriel, à Paris, 244, rue de Rivoli ; Gustave Bourhis, à Paris, 19, quai d'Asnières ; Henri de Fontbrune, à Paris, 2, rue de Narbonne ; Hector Maquart, à Paris, 8 bis, rue Abel ; Charles Metzger, à Paris, 12, rue Lapeyrère, et Gaston Ratinaud, négociant importateur, à Paris, 54, rue Bassano.

---

PARLEMENTAIRES ET FINANCIERS  
Supplément au n° de mars 1925  
(*Les Documents politiques*, juillet 1925)

2° ADDITIONS À DES NOMS DÉJÀ CITÉS

AUBER, Jules  
Sénateur de la Réunion  
Administrateur Celluloses et papeteries de Madagascar (nommé à la constitution, juin, 1925).

---

Société des celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 1<sup>er</sup> février 1926)

L'assemblée extraordinaire du 26 janvier a, autorisé le conseil à porter le capital de 2 à 3 millions, en une ou plusieurs fois, aux conditions et dates qu'il fixera ultérieurement.

---

LE PAPIER DE MADAGASCAR  
ET LE LIVRE DE M. ÉDOUARD HERRIOT  
(*Les Annales coloniales*, 11 février 1926)

Nous avons signalé tout l'intérêt que présentait, pour la fabrication des pâtes à papier de Madagascar, l'adhésion d'un homme comme M. Édouard Herriot et l'édition de luxe d'exemplaires numérotés sur papier de Madagascar de son bel ouvrage sur « la Forêt normande ».

Notre jeune et sympathique confrère Gustave-Louis Tautain, administrateur délégué de la Société « Aux Éditeurs associés » (Éditions du Monde moderne), nous signale que, si M. Herriot est le premier écrivain de cette envergure à avoir fait ou laissé utiliser le papier de Madagascar pour son livre, depuis deux ans, sa société a recouru constamment aux pâtes de Madagascar pour une part importante de ses impressions sur grand papier. M. Tautain rappelle que le mérite de cette initiative en revient aux administrateurs de sa société qui sont de grands coloniaux [...]

.....

---

Société des celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 août 1927)

La société émet 6.000 actions de 500 francs qui porteront le capital de 3 à 6 millions.

---

Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 novembre 1928)

Une assemblée extraordinaire tenue le 6 courant a ratifié la réduction du capital social de 3 millions à 1.500.000 francs, par l'échange de 1 action ancienne de 500 francs contre 2 actions 1/2 nouvelles de 100 francs de nominal. Les actionnaires ont ensuite régularisé l'augmentation du capital à 3 millions et modifié les statuts en conséquence.

MM. Courrot et Rigault ont été nommés administrateurs.

---

Société des celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 juillet 1929)

L'assemblée ordinaire tenue le 28 juin a approuvé les comptes de l'exercice 1928 ne comportant pas de compte de profits et pertes, la période d'exploitation n'étant pas encore commencée.

Les nominations de MM. Émile Louyot et Justin Dupont, élus administrateurs, ont été ratifiées.

---

DÉCRET



portant prorogation du délai imparti par le décret du 27 avril 1924 concernant une exploitation forestière à Madagascar  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 21 décembre 1929)

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar et dépendances ;

Vu le décret du 27 avril 1924 ensemble le cahier des charges y annexé, accordant à la société Ratinaud frères un droit de coupe et de récolte des feuilles de satrana dans la colonie de Madagascar ;

Vu la lettre par laquelle la Société des celluloses et papeteries de Madagascar, qui s'est substituée à la société Ratinaud frères, demande que le délai qui lui a été fixé par l'article 10 du cahier des charges soit prorogé d'une durée de trois ans.

Vu l'avis du gouverneur général de Madagascar et dépendances :

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

ART. 1<sup>er</sup> — Le délai de quatre ans imparti par l'article 10 du cahier des charges annexé au décret du 27 avril 1924, pour établir et mettre en marche une usine produisant un minimum annuel de 3.000 tonnes de pâte à papier, est prorogé d'une durée de trois ans.

ART. 2 — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

---

## MISE EN ROUTE

Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 juillet 1930)

L'assemblée du 11 juillet a approuvé le bilan de 1929 ne comportant pas de compte de profits et pertes. Le conseil a été autorisé à émettre un emprunt obligataire de 4 millions dans le cas où l'augmentation de capital de 3 millions ne serait pas réalisée en temps utile afin de mettre en valeur les propriétés par des plantations de sisal. L'usine a été mise en route dans les premiers jours de juillet 1930.

---

Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 1<sup>er</sup> juin 1931)

L'assemblée ordinaire, tenue le 28 mai, a approuvé le bilan de l'exercice 1930 qui ne comporte pas de compte de profits et pertes, la société n'étant pas encore, au cours de cet exercice, entrée en période d'exploitation.

---

MADAGASCAR  
Une tournée du gouverneur général  
(*Le Temps*, 12 juin 1931)

Le gouverneur général Cayla vient d'accomplir une tournée dans le nord-ouest et le nord e Madagascar. Au cours de ce déplacement, il a traversé successivement les provinces de Maevatanana, Majunga, Analalava, Nossi-Bé et Diégo-Suarez.

À Majunga, M. Cayla a examiné sur place le projet d'aménagement du grand port de l'Ouest qui doit être exécuté sur les fonds d'emprunt. Il a assisté à une réunion du conseil municipal et de la chambre de commerce, et il a visité les installations de la [Société des papeteries et celluloses de Madagascar](#) et de la Société des filatures et tissages de Madagascar [FITIM].

En se rendant à Port-Bergé, le gouverneur général a visité également le centre agricole de la Mahajamba. Il s'est rendu ensuite à Mandritsara, Befandriana et Analalava. Il est reparti d'Analalava par mer en vedette, et, après avoir touché Ankify et Nossi-Bé, il est arrivé à Ambanja, où il a consacré une journée à la visite des exploitations agricoles et industrielles du Sambirano. Cette région, où la colonisation européenne s'est particulièrement développée, est une des plus intéressantes au point de vue économique.

Le gouverneur général a gagné ensuite Ambilobe, où il s'est intéressé également aux grandes exploitations de la Mahavavy.

Le 8 mai au soir, M. Cayla est arrivé à Diégo-Suarez, où il s'est embarqué sur le *Jean-Laborde*, le nouveau paquebot des Messageries maritimes, qui l'a ramené à Majunga.

---

Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 juillet 1931)

Une assemblée extraordinaire, tenue le 2 juillet, a décidé de ramener le capital de 3 millions à 1.500.000 fr., puis de le reporter à 6 millions par la création de 45.000 actions de 100 fr. Elle a réduit, en outre, de 8 à 6 l'intérêt statutaire attaché aux actions. Sous réserve de l'approbation de l'assemblée des porteurs de parts, elle a décidé la transformation des cinquièmes de parts en parts unitaires et la création de 6.000 parts nouvelles.

---

CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR  
(*Le Journal des finances*, 24 juillet 1931)

Introduction de 45.000 actions nouvelles à créer, des 15.000 actions anciennes ainsi que des 6.000 parts de fondateur.

---

Société des celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 1<sup>er</sup> août 1931)



Il est procédé à l'émission, au prix de 110 francs, de 45.000 actions nouvelles de 100 francs nominal qui porteront le capital de 3 millions à 7.500.000 francs.

---

SOCIÉTÉ DES CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR  
(*Le Journal des débats*, 11 août 1931)

L'assemblée des porteurs de parts du 7 août, pour transformation des cinquièmes de parts en parts unitaires et création de 6.000 parts nouvelles a été reportée, faute de quorum, à une date ultérieure.

---

Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 12 août 1931)

L'assemblée ordinaire du 28 mai a approuvé le bilan de l'exercice 1930 ne comportant pas de compte de profits et pertes (A.E.F.)

---

CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR  
(*Le Journal des débats*, 3 septembre 1931)

L'assemblée des porteurs de parts du 1<sup>er</sup> septembre pour ratification des décisions de l'assemblée extraordinaire du 2 juillet, portant transformation des cinquièmes de parts en parts unitaires et création de 6.000 parts nouvelles, a été, faute de quorum, reportée au 22 septembre.

---

CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR  
(*Le Journal des débats*, 24 septembre 1931)  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 1<sup>er</sup> octobre 1931)

L'assemblée générale des porteurs de parts, tenue le 22 septembre, a, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital envisagée par la société, autorisé la transformation des cinquièmes de parts en parts unitaires et la création de 6.000 parts nouvelles.

---

LES FIBRES COLONIALES ÉTUDIÉES  
A L'ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE (1908-1931)  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 novembre 1931)

Palmiers. — En 1924, nous avons étudié pour le compte de la Société des papeteries de Madagascar, le traitement pouvant convenir à des palmiers de la région de Majunga appartenant aux genres *hyphaene* et *medemia*, connus sous les noms de lataniers, satrabe (ou satrane) et satramira. Leurs feuilles, qui sont très coriaces et résistantes, sont employées par les indigènes à la confection de paniers et de nattes. Elles ont une

structure très fibreuse et peuvent donner une bonne cellulose convenant à des papiers fins; on pourrait aussi les employer pour des papiers d'emballage.

---

Société des Celluloses et Papeteries de Madagascar  
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 25 novembre 1931*)

L'assemblée des porteurs de parts du 22 septembre a approuvé les résolutions de l'assemblée extraordinaire du 2 juillet relatives à la transformation des 6.000 cinquièmes de parts actuelles en parts unitaires et à la création de 6.000 parts nouvelles (AEF.)

---

CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR  
(*L'Information financière, économique et politique, 13 mars 1932*)

L'assemblée ordinaire des actionnaires de cette société s'est tenue, le 11 mars, sous la présidence de M. Bourhis, président du conseil d'administration.

Le conseil, dans son rapport, rappelle que l'usine de Majunga est actuellement au point, aussi bien en ce qui concerne les bâtiments et l'outillage qu'en ce qui a trait aux procédés de fabrication du papier d'emballage ordinaire. L'usine devra également s'occuper de la fabrication du papier journal commun dont la consommation va s'accroissant à Madagascar et dans les pays voisins. C'est vers ce but qu'ont tendu les efforts du conseil durant l'année 1931 mais il n'a pu, faute d'argent, être atteint.

De même, le service commercial indispensable pour assurer la vente des fabrications n'a pu être créé. Il importe, en effet, de constituer des stocks dans les principaux centres de Madagascar et des îles voisines, ce qui entraînera outre des frais d'organisation commerciale, des fabrications d'un tonnage important pour la constitution même de ces stocks.

Dans l'impossibilité de se procurer les fonds nécessaires, le conseil a donc interrompu l'exploitation depuis le mois d'août dernier se bornant à assurer — d'ailleurs par des avances personnelles des administrateurs — les dépenses courantes d'entretien de l'usine et de la concession. Il importe donc de réaliser au plus tôt une première tranche de l'augmentation de capital votée par l'assemblée du 2 juillet dernier.

Le bilan fait ressortir un découvert assez important, mais qui a, pour une bonne part, sa contrepartie dans les travaux exécutés pendant le premier semestre de l'exercice écoulé. D'autre part, l'actif est estimé bien au-dessous de sa valeur réelle puisque tous les terrains sont portés au prix d'achat, aménagements compris, alors qu'ils ont acquis une plus-value très importante. Enfin, de larges amortissements ont été opérés grâce à la réduction de 50 % du capital initial votée à la dernière assemblée.

Le travail des usines n'ayant pas encore justifié, l'établissement d'un compte d'exploitation, il n'a pas été dressé de compte de profits et pertes.

Le bilan et les conclusions du rapport du conseil ont été approuvés par l'assemblée.

\*  
\* \* \*

Au cours de l'assemblée extraordinaire qui a suivi, le conseil a rappelé la décision de l'assemblée du 2 juillet dernier de réduire le capital de 3 millions à 1.500.000 fr. pour le porter ensuite à six millions de francs par création de 4.500 actions nouvelles de 100 francs.



Une première tranche de 2.500.000 francs va être mise en souscription au taux de 110 francs l'action, jouissance 1<sup>er</sup> janvier 1931. Il a semblé indispensable au conseil d'accorder un double privilège aux actions nouvelles ; d'abord un droit de priorité pour le paiement d'un premier dividende de 6 %, ensuite un droit de priorité en ce qui concerne le remboursement de la masse sociale au cas de liquidation. Il est entendu que ce double privilège durera aussi longtemps que la société n'aura pas été en mesure de verser le dividende de 6 % aux actions anciennes pendant trois années consécutives. Dès que cette dernière condition aura été remplie, toutes les actions seront assimilées de plein droit ; de même, la priorité prévue pour le remboursement de la masse sociale en cas de liquidation cessera d'exister.

L'assemblée a ratifié la proposition du conseil. En conséquence, le capital social va se trouver porté à 4 millions de francs.

---

Société des celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 avril 1932)

Il est procédé à l'émission, au prix de 110 francs, de 45.000 actions nouvelles de 100 francs de nominal, qui porteront le capital de 1.500.000 francs à 6 millions ; il sera délivré une part nouvelle par 10 actions souscrites.

---

Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Les Annales coloniales*, 19 mars 1932)

Les Celluloses et papeteries de Madagascar, actuellement sans marché, viennent de tenir leur assemblée ordinaire. Le bilan de l'exercice 1931, qui ne comporte pas de compte de profits et pertes tait état de la réduction du capital de 3.000.000 à 1.500.000 fr. voté en juillet dernier. La réorganisation de l'affaire par apport de capitaux nouveaux s'impose à brève échéance ; c'est dans ce but qu'une assemblée extraordinaire a donné pouvoir au conseil d'accorder un privilège a 45.000 actions nouvelles à émettre.

---

Augmentation de capital  
CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR  
(*Le Journal des débats*, 6 avril 1932)

Augmentation de capital de 3 millions à 7.500.000 fr., par émission à 110 fr. de 45.000 act. de 100 fr.

---

Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Les Annales coloniales*, 9 avril 1932)

Une notice a été publiée au *B.A.L.O.* en vue d'une augmentation de capital de 1 million et demi à 4 millions 500.000 fr. par émission de 45.000 actions nouvelles au prix de 110 fr., le premier quart et la prime étant payables à la souscription. Le capital, qui

était de 3 millions, vient d'être réduit à 1 million 1/2, divisé en 15.000 actions de 100 francs.

Le bilan au 31 décembre 1931 s'est soldé sans compte de profits et pertes, mais l'actif fait état de 640.000 francs de frais généraux.

Les immobilisations et le matériel sont évalués à environ 4 millions et il n'existe aucune réserve au passif. Pour faire face à 1 million et demi d'exigibilités à long terme, l'actif disponible et réalisable se totalise à une centaine de mille francs.

---

Exposition coloniale internationale de 1931 à Vincennes  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 1<sup>er</sup> juillet 1932)

Médaille de bronze.

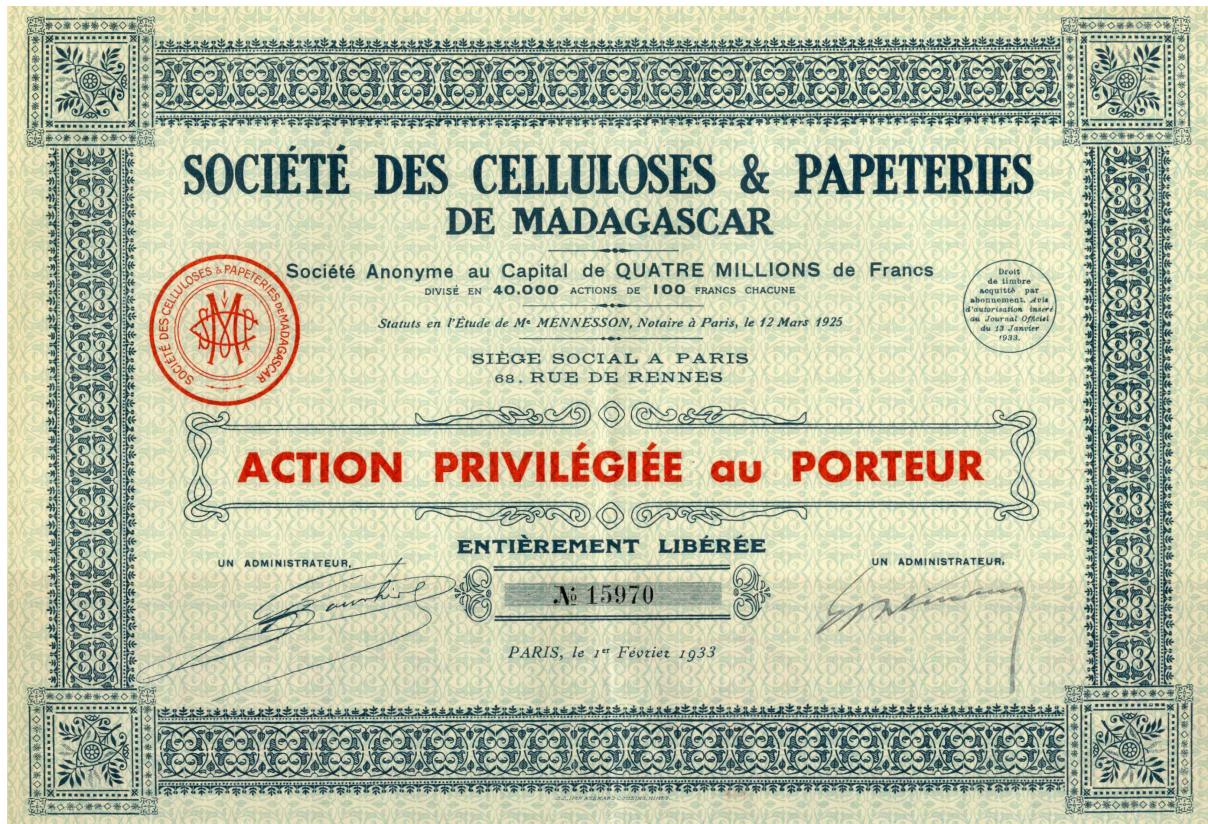
---

Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 1<sup>er</sup> janvier 1933)

L'assemblée extraordinaire tenue le 15 décembre a régularisé l'augmentation de capital de 2.500.000 francs par l'émission à 110 francs d'actions de 100 francs de nominal. Le capital est ainsi porté à 5.500.000 francs.

---





Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ DES CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR  
S.A. au capital de 4 MF  
divisé en 40.000 actions de 100 fr. chacune

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Mennesson, notaire à Paris, le 12 mars 1925

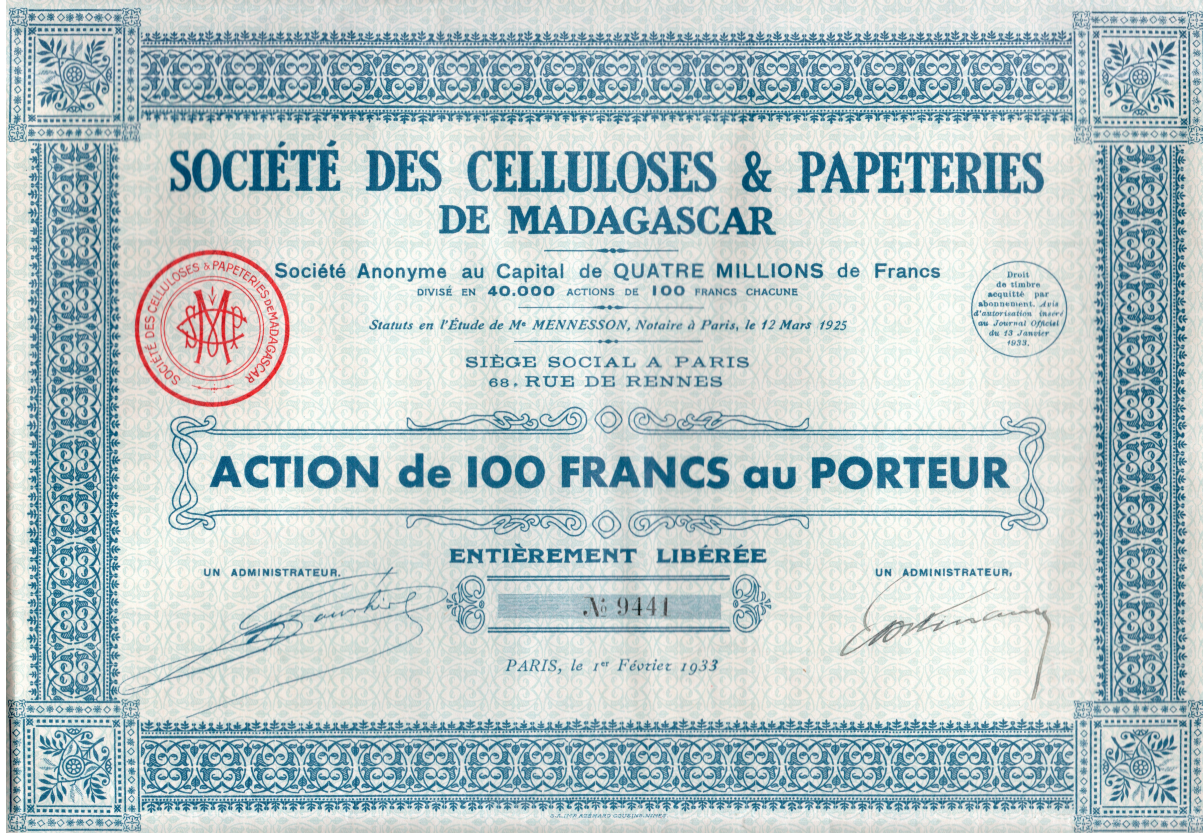
Siège social à Paris, 68, rue de Rennes

Droit de timbre acquitté par abonnement.

Avis d'autorisation inséré au J.O. du 13 janvier 1933

**ACTION PRIVILÉGIÉE AU PORTEUR**  
entièrement libérée  
Paris, le 1<sup>er</sup> février 1933  
Un administrateur (à gauche) :  
Un administrateur (à droite) : Ratinaud  
S.A. Imp. Azémard Cousins, Nîmes





Coll. Jacques Bobée  
SOCIÉTÉ DES CELLULOSES ET PAPETERIES DE MADAGASCAR  
*Idem.*  
ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée

Société des Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 25 février 1933*)

L'assemblée a ratifié l'augmentation du capital de 1.500.000 fr. à 4 millions de fr. par l'émission de 45.000 actions de priorité de 100 fr. Il a été décidé d'attribuer aux anciens actionnaires une part de fondateur par 10 actions ordinaires. (A.E.F.)

## REPRISE D'ACTIVITÉ

Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française, 15 août 1933*)

L'assemblée ordinaire a approuvé les comptes de l'exercice 1932 ne comportant pas de profits et pertes.

Il a été indiqué que, grâce à la réalisation de la récente augmentation de capital, la société s'était trouvée en mesure de reprendre son activité.

---

Celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 juillet 1934)

L'assemblée ordinaire tenue le 30 juin a approuvé les comptes de l'exercice 1933 faisant apparaître une perte de 293.419 francs.

---

Les assemblées générales  
Société des Papeteries de l'Indochine  
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 29 décembre 1934)

[...] Actuellement, la seule papeterie française en Indochine est la nôtre. Dans tout l'océan Indien il y a une papeterie à Java, soutenue par le gouvernement hollandais. D'autres papeteries se sont fondées aux Indes, et ont essayé de traiter le bambou, mais elles n'ont pas réussi. Ils traitent un végétal qui ressemble au tranh et qui pousse dans la plaine. Il y a une usine importante, qui a fait des affaires magnifiques pendant la guerre mais qui marche moins bien maintenant, elle traite du « sapailas » pour faire du papier.

Quant aux usines de l'océan Indien, il y a eu une tentative courageuse faite à Madagascar, mais jusqu'à présent, elle n'a pas donné les résultats qu'on escomptait. Vous voyez donc que nous sommes à peu près les seuls.

Il y a eu une papeterie à Hong-Kong, qui appartenait à des Chinois et qui marchait grâce à une chute d'eau, et dans cette île qui est grande tout au plus comme la Ville de Paris, il y avait un torrent qui alimentait la papeterie. Cette affaire a pris fin quand la Ville de Hong-Kong s'est développée et a dû s'arrêter, car la Ville avait besoin de cette eau. [...]

---

Société des celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 juillet 1935)

L'assemblée ordinaire, tenue le 6 juillet, a approuvé les comptes de l'exercice 1934 faisant apparaître une perte de 234.491 francs.

---

Société des Papeteries de l'Indochine  
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 28 septembre 1935)

[...] Notre affaire est la seule qui subsiste, dans le monde, de toutes celles qui fabriquaient de la pâte chimique avec la fibre.

Celle de Java ne marche pas. Celles de Hong-kong et de Calcutta non plus. La dernière, celle de Madagascar, qui représente un effort extrêmement estimable, et qui a voulu travailler la fibre du pays, passe par des difficultés sérieuses. [...]

---

# DÉPÔT DE BILAN

LIQUIDATION JUDICIAIRE  
(*Le Temps*, 1<sup>er</sup> novembre 1935)

Société des celluloses et papeteries de Madagascar, société anonyme au capital de 4 millions de francs, 68, rue de Rennes. (M. Lefèvre, liquidateur.)

---

Liquidations judiciaires  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 15 novembre 1935)

Tribunal de commerce de la Seine (jugement du 29 octobre). — Société des celluloses et papeteries de Madagascar, société anonyme au capital de 4 millions de francs, dont le siège est à Paris, 68, rue de Rennes. — Juge-comm. : M. de Bouhellier-Lepelletier ; Liquid. prov. : M. Lefèvre.

---

## LA FINANCE AU PALAIS

---

Celluloses et Papeteries de Madagascar  
(*Le Petit Bleu de Paris*, 20 juin 1936)

« Vous êtes diabolique », lança, un jour, devant la troisième chambre de la Cour, M. Marais à M<sup>e</sup> René Gain.

Plaidant pour M. Erard, M<sup>e</sup> Deiaisi, qui avait pour adversaire le « diabolique M<sup>e</sup> René Gain, adjurait la troisième chambre de prendre en considération le cas de son client.

M. Erard, lorsque la Société des Celluloses et Papeteries de Madagascar fut admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, le 29 octobre 1935, était créancier non contesté de 1.229.398 fr. 76. Il vit se dresser à son côté M. Felber pour 24.850 francs ; M. Binno, pour 24.850 francs, et M. Bourbis pour 25.000 francs. M. Erard estima que ces créanciers n'étaient point fondés ; qu'ils avaient touché des commissions substantielles lors de l'augmentation de capital de 1932, et qu'ils ne devaient point être admis au passif de la liquidation pour des sommes dont l'origine, selon M. Erard, « était pour le moins suspecte ».

M. Lefèvre, syndic, après vérifications, admit MM. Erard, Felber, Binno et Bourbis, pour les montants réclamés. Et le tribunal de commerce, par cinq jugements rendus le 21 janvier 1936, débouta M. Erard de ses réclamations contre les autres co-débiteurs.

— Ce sont des commissions touchées pour le placement des actions de l'augmentation de capital de 1932, d'accord, dit M<sup>e</sup> René Gain ; vous devez prouver que c'est illégitime !

Quel sera l'avis de la troisième chambre de la Cour ?

---

LA FINANCE AU PALAIS  
Celluloses et Papeteries de Madagascar

---

(*Le Petit Bleu de Paris*, 4 juillet 1936)

Encore un arrêt de la troisième chambre de la Cour qui plongera une certaine catégorie d'administrateurs dans de sombres cogitations.

Dans son numéro du 20 juin dernier, le *Petit Bleu* avait exposé les revendications de M. Erard, actionnaire et créancier de la Société des Celluloses et Papeteries de Madagascar.

M. Erard n'avait pu se faire admettre par M<sup>e</sup> Lefèvre, syndic, au passif de la société. La Cour l'admet pour 200.000 fr., en attendant les comptes à apurer. M René Gain, plaidant pour les administrateurs, avait demandé à M. Erard de faire la preuve que les sommes réclamées provenaient de commissions. La Cour a répondu et fort durement. Les clients de M. René Gain ont souscrit pour 100.000 fr. d'actions, mais ils se sont réservé une commission de placement de 25 % et c'est avec cette commission qu'ils ont libéré le premier quart ! La Cour a estimé « illicite cette commission, que les administrateurs ont cru bon de s'allouer à eux-mêmes », sans en parler (et pour cause), à l'assemblée générale !

En conséquence, M. Erard obtient gain de cause, le jugement est infirmé et le syndic condamné aux dépens, en ce qui le concerne.

---

## CONCORDAT

Société des celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 1<sup>er</sup> avril 1937)  
(*Les Annales coloniales*, [novembre] 1937)

Un récent jugement vient d'homologuer le concordat passé entre cette société au capital de 4 millions, ayant siège à Paris, 68, rue de Rennes, et ses créanciers. En voici les conditions sommaires : 50 % du montant des créances en huit ans par huitième, sans intérêts, pour le premier paiement [devant] avoir lieu un an après l'homologation.

---

## COURS ET TRIBUNAUX

PRINCIPALES AFFAIRES RETENUES  
pour être plaidées à l'audience du samedi 24 avril 1937  
(*Le Petit Bleu de Paris*, 24 avril 1937)

4<sup>e</sup> Chambre. — Arbel contre Société de Cellulose et Papeteries de Madagascar.

---

## DISSOLUTION ANTICIPÉE

Société des celluloses et papeteries de Madagascar  
(*Le Moniteur de la papeterie française*, 1<sup>er</sup> juin 1937)



Une assemblée extraordinaire tenue le 15 mai a voté la dissolution anticipée de la société.

---

*(Le Journal officiel de Madagascar, 24 septembre 1938)*

Par arrêté du gouverneur général en date du 27 juin 1938, pris en conseil d'administration, est annulé le titre de vente sous conditions résolutoires en date du 3 mars 1930 au profit de la « Société des celluloses et papeteries de Madagascar », pour un terrain de 2.762 hectares, 42 ares, 30 centiares, immatriculé au nom de l'État français sous le nom : « Concession d'Ampitolova Louyotanana », titre foncier n° 26 B R, sis à Ampazony, district et région de Majunga.

Le terrain qui en est l'objet fait retour au domaine, franc et quitte de toute charge.

Conformément aux prescriptions de l'article 53 de l'arrêté du 12 août 1927, modifié et complété par l'arrêté du 12 décembre 1936, la Société des celluloses et papeteries de Madagascar est tenue de payer à titre de dommages et intérêts une somme égale au cinquième du prix d'acquisition, outre la restitution des fruits perçus par elle. Ces fruits seront liquidés, sans égard au produit réel, à raison de l'intérêt légal annuel du montant du prix restant dû à compter de la date de la notification jusqu'à celle de l'arrêté d'annulation.

Le montant des sommes dues au budget local, à ce double titre est compensé à due concurrence avec le total des versements effectués par l'acquéreur le surplus devant seul lui être remboursé, s'il y a lieu.

---

*(Le Journal officiel de Madagascar, 7 janvier 1939)*

Par arrêté du gouverneur général, en date du 10, novembre 19138, pris en conseil d'administration, est et demeure annulé le procès-verbal d'adjudication en date du 20 mars 1934, approuvé le 18 septembre 1934, tranchée au profit de la « Société des celluloses et papeteries de Madagascar », pour un [terrain de 600 hectares, sis à Ampitoloya, district de Majunga](#).

Le terrain qui en est l'objet fait retour au domaine, franc et quitte de toute charge.

Conformément aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté du 12 août 1927, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1936, la « Société des celluloses et papeteries de Madagascar » est redevable envers la Colonie, à à titre de dommages-intérêts, d'une somme égale au cinquième du prix d'acquisition, outre la restitution des fruits perçus par elle. Ces fruits seront liquidés, sans égard au produit réel, à raison de l'intérêt légal annuel du montant de la fraction du prix non acquitté, à compter du jour de la notification jusqu'à celui de l'arrêté d'annulation.

Le montant des sommes dues au budget local à ce double titre est compensé à due concurrence, avec le total des versements effectués par l'acquéreur déchu ; le surplus devant seul lui être remboursé, s'il y a lieu.

---

*(Le Journal officiel de Madagascar, 27 novembre 1943)*

14 octobre 1943. — ARRÊTÉ portant renouvellement, pour une période d'une année, au profit de la société « Jeanmahomed Jina Barday frères », société en nom

collectif au capital de 1.000.000 de francs dont le siège social est à Majunga, des droits résultant de l'arrêté, en date du 31 août 1942, portant transfert à son profit des droits d'occupation conférés à la Société des celluloses et papeteries de Madagascar, suivant arrêté du 19 août 1931, sur deux parcelles de la zone des pas géométriques de la baie de Bombetoka, d'une contenance totale de 45 ares.

---